

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
85/C 139/01	Écu	1
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
85/C 139/02	Modifications à la proposition de directive portant modification de la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles	2
85/C 139/03	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement des règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres	2
85/C 139/04	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents	4

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (1)

6 juin 1985

(85/C 139/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,1474	Dollar des États-Unis	0,733985
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,3750	Franc suisse	1,88429
Mark allemand	2,24049	Peseta espagnole	127,236
Florin néerlandais	2,52674	Couronne suédoise	6,50017
Livre sterling	0,577713	Couronne norvégienne	6,46384
Couronne danoise	8,04081	Dollar canadien	1,00556
Franc français	6,83303	Escudo portugais	128,447
Lire italienne	1431,64	Schilling autrichien	15,7513
Livre irlandaise	0,715734	Mark finlandais	4,66961
Drachme grecque	99,0880	Yen japonais	181,918
		Dollar australien	1,10707
		Dollar néo-zélandais	1,63108

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modifications à la proposition de directive portant modification de la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles ⁽¹⁾

COM(85) 228 final

(Présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 13 mai 1985.)

(85/C 139/02)

[Modifications du doc. COM(85) 438 final suite à l'avis du Parlement européen]

Deuxième considérant:

Après les mots «devaient être réduites», ajouter les mots «à environ 80 dB (A)».

Articles 2 et 3:

Chaque fois qu'il est fait référence à la directive 78/1015/CEE, ajouter (en cas d'omission) les mots «telle que modifiée par la présente directive».

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 2. 10. 1984, p. 5.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement des règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

COM(85) 211 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 mai 1985.)

(85/C 139/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application de la directive 75/130/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/603/CEE ⁽²⁾, a donné des résultats positifs;

considérant que le développement du transport combiné relève de l'intérêt général;

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 6.

considérant que l'évolution constante du transport combiné au cours des dernières années nécessite un ajustement des réglementations communautaires pour mieux exploiter les possibilités offertes par les différentes techniques;

considérant que l'évolution du transport par voies navigables pourrait être davantage accentuée, si la zone de libération pour les parcours routiers initiaux et terminaux autour des ports d'embarquement et de débarquement pouvait être élargie;

considérant qu'il convient de faciliter l'accès du transport pour compte propre au transport combiné;

considérant que la promotion du transport combiné nécessite la suppression de certaines limitations concernant l'utilisation des routes durant certains jours ou certaines périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/130/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— transports combinés par voie navigable, les transports de camions, de remorques, de semi-remorques avec ou sans tracteur, de superstructures amovibles et de conteneurs de 20 pieds et plus par voie navigable effectués entre États membres et comportant des trajets initiaux ou terminaux par route n'excédant pas un rayon de 150 kilomètres à vol d'oiseau, à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement.»

2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire ou avant le parcours par voie navigable, les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie par un document approprié qu'une place a été réservée pour le transport par chemin de fer ou pour le transport par voie navigable du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou des superstructures amovibles de ces derniers, ainsi que pour le transport par voie navigable du conteneur de 20 pieds et plus.»

3. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

Article 9

Lorsqu'une remorque ou une semi-remorque, appartenant à une entreprise qui effectue des transports combinés pour compte propre, est tractée, sur le parcours terminal, respectivement initial pour le voyage de retour, par un tracteur appartenant à une entreprise effectuant des transports pour compte d'autrui, le transport ainsi effectué est exonéré du document prévu à l'article 3, mais un autre document faisant la preuve du parcours effectué ou à effectuer par chemin de fer ou par voie navigable doit être fourni.»

4. Les articles 11 et 12 suivants sont insérés:

Article 11

Le parcours routier initial ou terminal d'un transport combiné rail/route ou d'un transport combiné par voie navigable est — par dérogation à la définition de la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾ — considéré comme une opération de transport routier pour compte propre, si le parcours routier est effectué par un tracteur appartenant ou acheté à crédit ou loué et conduit par du personnel d'une entreprise qui:

— appartient à la même entité économique que l'entreprise expéditrice de la marchandise,

ou

— est le destinataire ou l'expéditrice de la marchandise transportée,

et si le parcours routier, respectivement terminal ou initial, est une opération de transport pour compte propre telle que définie dans ladite directive.»

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

Article 12

Le parcours routier initial et terminal d'un transport combiné rail/route ou d'un transport combiné par voie navigable est exempté des interdictions de circulation de portée générale édictées par des autorités non locales pour certains jours ou certaines périodes.»

5. L'article 11 devient l'article 13.

Article 2

Les États membres prennent les mesures pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1986. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents

COM(85) 217 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 mai 1985.)

(85/C 139/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 *bis* de la directive 73/404/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 82/242/CEE ⁽²⁾, autorise jusqu'au 31 mars 1986 certaines exceptions aux exigences de biodégradabilité minimale des agents de surface non ioniques contenus dans les détergents;

considérant qu'il s'agit dans ce cas d'agents de surface non ioniques qui ne respectent pas les limites de biodégradabilité fixées par la directive 73/404/CEE et qu'ils sont utilisés à certaines fins pour des raisons techniques et pour éviter d'autres effets défavorables sur le plan de la santé et de l'environnement;

considérant que, depuis l'adoption de la directive 82/242/CEE, des travaux de recherche ont été effectués dans le domaine de la biodégradabilité de ces agents; que les résultats n'ont cependant pas permis de renoncer complètement à la réglementation d'exception; que cela tient à de très grandes différences entre les conditions existant dans les États membres en ce qui concerne par exemple les propriétés de l'eau, les habitudes alimentaires, la conception des machines, etc.;

considérant que pour les lave-vaisselle il existe déjà des produits de substitution dans certaines régions de la Communauté, mais que dans le secteur de la métallurgie, on

n'a pas encore trouvé de produits de substitution appropriés malgré tous les efforts déployés en ce sens;

considérant qu'il s'agit de quantités d'agents de surface relativement faibles mais qui ont une grande importance économique, et qu'il est par conséquent indiqué de donner aux États membres la possibilité d'autoriser des exceptions jusqu'au 31 décembre 1990, dans la mesure où la situation existant dans leur pays l'exige,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 2 *bis* de la directive 73/404/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Jusqu'au 31 décembre 1990, les États membres peuvent permettre que les produits suivants ne soient pas conformes aux dispositions de l'article 2 premier alinéa:

- a) produits d'addition peu moussants d'oxydes d'alkènes sur des substances telles qu'alcools, alkylphénols, glycols, polyols, acides gras, amides ou amines, utilisés dans les produits pour lave-vaisselle;
- b) éthers d'alkyles et d'alkylarylpolyglycols bloqués en fin de chaîne et alcalino-résistants et substances des types visés au point a), utilisés dans les produits de nettoyage destinés aux industries alimentaires et aux industries métallurgiques.»

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 22. 4. 1982, p. 1.